Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/296

22.4.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/296 DE LA COMMISSION

du 9 février 2026

complétant le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil en établissant des dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ([1]), et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1781 interdit à partir du 19 juillet 2026 la destruction, par un opérateur économique, de certains produits de consommation invendus.

(2) Afin de permettre aux opérateurs économiques de détruire des produits de consommation invendus lorsque cela est justifié et approprié pour l'une des raisons indiquées à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1781, des dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus énumérés à l'annexe VII dudit règlement doivent être prévues.

(3) Selon les circonstances justifiant la destruction, les opérateurs économiques auraient toujours la possibilité de remanufacturer, de reconditionner ou de donner les produits de consommation invendus concernés, ou encore de les mettre au rebut pour les préparer en vue d'un réemploi, conformément à la définition de la «destruction» énoncée à l'article 2, point 34), du règlement (UE) 2024/1781. Lorsqu'une dérogation est applicable, il importe que la destruction des produits de consommation invendus respecte l'ordre de priorité consacré par la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui accorde la primauté au recyclage par rapport à d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et d'élimination.

(4) Le règlement (UE) 2024/1781 a pour but d'améliorer la durabilité environnementale des produits. Néanmoins, l'interdiction énoncée à l'article 25, paragraphe 1, dudit règlement ne devrait pas empêcher ou limiter la possibilité qu'ont les opérateurs économiques de prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau élevé de sécurité et pour détruire les produits de consommation invendus lorsque ceux-ci présentent un danger pour la santé ou la sécurité et qu'aucune autre mesure d'atténuation n'est possible.

(5) Il peut également arriver que des produits de consommation soient non conformes au droit national ou de l'Union pour des raisons autres que celles liées à la santé ou la sécurité des consommateurs, par exemple pour des raisons éthiques, liées, notamment, au travail forcé. Dans de tels cas, la destruction pourrait être exigée par ce même droit ou constituer une mesure d'atténuation appropriée, et devrait par conséquent être autorisée.

(6) La protection des droits de propriété intellectuelle est fondamentale pour préserver l'intégrité du marché intérieur et encourager la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies. Lorsqu'il est constaté que des produits de consommation invendus violent des droits de propriété intellectuelle, la destruction de ces produits peut être nécessaire pour mettre fin à cette violation.

(7) Les droits de propriété intellectuelle peuvent également être liés à des obligations contractuelles valides et opposables, telles que des licences restreignant la vente ou la distribution d'un produit au-delà d'une certaine date. Une fois cette date dépassée, la destruction peut être nécessaire pour garantir l'exercice effectif de ces droits.

([1]) JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj.
([2]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj).

(8) Certains produits de consommation peuvent s'avérer impropres au réemploi ou au remanufacturage en raison de l'impossibilité technique d'enlever ou de rendre définitivement inaccessibles les étiquettes, logos ou autres éléments caractéristiques liés à la conception du produit. Or, la suppression de tels éléments peut être nécessaire pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle. Des produits de consommation peuvent également être impropres au réemploi ou au remanufacturage en raison de leur caractère inapproprié dans un contexte culturel, éthique ou sociétal donné. De tels produits, bien que conformes au droit national ou de l'Union, pourraient provoquer une controverse et susciter un débat moral, soulever des préoccupations d'ordre éthique ou enfreindre les normes socialement admises dominantes en matière de respect, d'égalité ou de dignité humaine. Cela concerne en particulier, mais pas exclusivement, les produits qui perpétuent la discrimination, exploitent les stéréotypes ou utilisent des propos ou des images incendiaires. Dans ces cas, la destruction devrait être possible lorsqu'elle constitue la solution la plus efficace et la plus proportionnée pour répondre à ces difficultés techniques. On entend par «impossibilité technique» les situations dans lesquelles les technologies existantes, les connaissances techniques établies ou l'expertise dont dispose l'opérateur économique sont insuffisantes ou insuffisamment fiables pour que des mesures correctives efficaces soient mises en œuvre.

(9) Il devrait être possible de détruire des produits qui ont été physiquement endommagés ou contaminés ou qui se sont détériorés lors d'opérations et de processus intervenus tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit notamment de la manutention, du stockage, du transport, de la vente au détail ou de la restitution par les consommateurs lorsque les produits sont retournés en vertu du droit de rétractation prévu par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]) ou, le cas échéant, pendant un délai de rétractation plus long accordé par le commerçant, pour autant que la réparation ne soit pas techniquement réalisable ou rentable.

(10) Il devrait être possible de détruire les produits qui sont inadaptés à l'utilisation à laquelle ils étaient destinés en raison de défauts de conception ou de fabrication rendant le produit non fonctionnel. Un produit devrait être considéré comme non fonctionnel lorsqu'il ne possède pas les propriétés essentielles auxquelles peuvent raisonnablement s'attendre les consommateurs ou lorsque le défaut compromet la finalité première du produit. La destruction ne devrait être autorisée que lorsque ces produits ne peuvent pas être réparés.

(11) Les opérateurs économiques pourraient faire don de produits de consommation invendus, en vue de leur utilisation ou de leur réemploi, à des partenaires appropriés, notamment des entités de l'économie sociale qui, en vertu de la loi ou d'une pratique habituelle, acceptent à titre de don les produits de consommation concernés, en donnant la priorité aux dons locaux afin de réduire au minimum les incidences sur l'environnement et de favoriser la création de modèles d'entreprise durables, participatifs et inclusifs et d'emplois de qualité dans l'Union. Si les produits ont été proposés à titre de don, soit directement à au moins trois entités de l'économie sociale appropriées au sein de l'Union, soit via une page facilement accessible du site internet de l'opérateur économique pendant une période minimale de huit semaines, et qu'ils n'ont pas trouvé preneur, il pourrait être procédé à leur destruction. Les entités de l'économie sociale qui reçoivent des produits de consommation invendus à titre de don devraient être autorisées à détruire ces produits si elles ne leur trouvent pas de destinataires, sauf si ces produits sont soumis aux exigences en matière de collecte séparée et de préparation en vue du réemploi des textiles invendus mis au rebut énoncées dans la directive 2008/98/CE, ou à des exigences équivalentes applicables à d'autres groupes de produits.

(12) Afin d'éviter les conséquences négatives non voulues pour les modèles économiques circulaires qui reposent sur la vente des produits après leur préparation en vue du réemploi, il devrait être possible de détruire les produits de consommation invendus qui ont été mis à disposition sur le marché à la suite d'opérations effectuées par des organismes de traitement des déchets conformément à la directive 2008/98/CE. Conformément à cette directive, pour que des déchets cessent d'être des déchets, il doit exister un marché ou une demande pour le produit valorisé. Par conséquent, en l'absence d'un tel marché, il devrait être possible de procéder à la destruction du produit.

(13) Afin de prévenir les abus et de veiller à ce que les dérogations appliquées par les opérateurs économiques soient justifiées, de sorte que la destruction continue d'être une mesure de dernier recours, il convient d'instaurer des mécanismes de vérification adéquats, fondés, le cas échéant, sur les pratiques existantes en matière d'assurance de la qualité des produits. Afin de permettre aux autorités compétentes nationales d'effectuer les contrôles appropriés, il convient que les opérateurs économiques conservent pendant cinq ans toute la documentation utile à des fins de vérification. Lorsque plusieurs produits relèvent des mêmes cas de figure justifiant leur destruction, la documentation peut être établie collectivement pour tous ces produits.

([3]) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/83/oj).

(14) Les opérateurs économiques ayant connaissance de circonstances susceptibles de rendre applicable à des produits invendus l'une des dérogations prévues par le présent règlement devraient fournir à l'organisme de traitement des déchets destinataire de ces produits une déclaration l'informant de la dérogation applicable, de façon à favoriser des processus de tri plus efficaces, d'améliorer les taux de réemploi et de recyclage et de réduire les coûts liés au traitement inutile des déchets,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «entité de l'économie sociale»: une entité de l'économie sociale au sens de l'article 3, point 4 *decies*), de la directive 2008/98/CE;

2) «rentabilité»: le fait que les coûts liés à la réparation ou au reconditionnement d'un produit ne dépassent pas les coûts totaux liés à la destruction de ce produit ainsi qu'aux frais de matériaux, de fabrication, de conditionnement, de transport, d'entreposage et autres frais administratifs ou logistiques engendrés par le remplacement de ce même produit.

Article 2

Dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus

Sous réserve que la documentation décrite à l'article 3 puisse être présentée, la destruction des produits de consommation invendus énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/1781 est autorisée dans les cas de figure suivants:

a) le produit est un produit dangereux au sens du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil ([4]);

b) le produit est inadapté à l'utilisation prévue au motif qu'il n'est pas conforme au droit national ou de l'Union, pour des raisons autres que celles visées au point a), et la destruction est requise par la loi ou constitue la mesure corrective appropriée et proportionnée;

c) il a été conclu que le produit violait des droits de propriété intellectuelle à la suite d'une décision judiciaire définitive, d'une décision résultant d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (REL), d'une notification par un titulaire de droits, une autorité compétente ou une entité autorisée à agir au nom d'un titulaire de droits ou d'une enquête interne menée par l'opérateur économique, sous réserve que ce dernier puisse justifier dûment la violation;

d) le produit est soumis à une licence valide et opposable ou à une exigence contractuelle similaire protégeant les droits de propriété intellectuelle, aux termes de laquelle la vente, la distribution ou toute autre forme de transfert du produit passé un certain délai constitue une violation de ces droits de propriété intellectuelle, et ce délai a expiré, sous réserve que l'opérateur économique puisse justifier dûment la violation et démontrer que la destruction constitue la mesure corrective appropriée et proportionnée;

e) le produit est impropre à la préparation en vue du réemploi ou au remanufacturage parce qu'il est techniquement impossible de retirer ou de rendre définitivement inaccessibles les étiquettes, les logos ou les éléments reconnaissables liés à la conception du produit ou d'autres caractéristiques qui sont:

 i) protégés par des droits de propriété intellectuelle, ou

 ii) jugés inappropriés;

([4]) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj).

f) le produit peut raisonnablement être considéré comme impropre à une utilisation par les consommateurs en raison de dommages, y compris les dommages physiques, la détérioration ou la contamination, y compris les problèmes d'hygiène, qu'ils soient causés par les consommateurs ou qu'ils surviennent lors de la manipulation du produit par les opérateurs économiques ou par d'autres acteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, le transport, la vente au détail ou le stockage, et la réparation ou le reconditionnement n'est pas techniquement possible ou rentable;

g) le produit est inadapté à l'utilisation à laquelle il était destiné en raison de défauts de conception ou de fabrication dont la correction n'est pas techniquement possible;

h) uniquement lorsqu'aucune des circonstances visées aux points a) à g) ne s'applique, le produit a été proposé à titre de don, soit directement à au moins trois entités de l'économie sociale appropriées au sein de l'Union, soit via une page facilement accessible du site internet de l'opérateur économique, pendant une période d'au moins huit semaines, et n'a pas trouvé preneur;

i) le produit a été reçu à titre de don par une entité de l'économie sociale située dans l'Union, mais il n'a pas été possible de lui trouver un destinataire;

j) le produit a été mis à disposition sur le marché après avoir été préparé en vue du réemploi par un organisme de traitement des déchets, mais n'a pas trouvé acquéreur.

Article 3

Documentation à fournir aux fins de la vérification de la conformité

Pendant une période de cinq ans suivant la destruction d'un produit de consommation invendu faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article 2, les opérateurs économiques conservent et mettent sur demande à la disposition des autorités compétentes, sous forme électronique et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accès à ces informations en vertu d'un autre acte juridique, les documents suivants:

a) pour un produit dangereux visé à l'article 2, point a), l'un des éléments suivants:

 i) une description du problème de santé ou de sécurité qui compromet le respect de l'obligation générale de sécurité visée à l'article 5 du règlement (UE) 2023/988, y compris une évaluation de la sécurité du produit conformément aux articles 6, 7 et 8 dudit règlement;

 ii) un rapport d'essai indiquant la présence dans un produit de produits chimiques non conformes et opérant un renvoi au droit national ou de l'Union applicable;

b) pour un produit visé à l'article 2, point b), une déclaration d'autoévaluation indiquant la nature de la non-conformité ainsi que les dispositions du droit national ou de l'Union applicables;

c) dans le cas visé à l'article 2, point c), la décision judiciaire définitive, la décision de REL ou la notification visée audit point, ou la documentation relative à une enquête interne démontrant l'infraction;

d) dans le cas visé à l'article 2, point d), une licence, un contrat ou un accord conclus avec le titulaire des droits et mentionnant expressément les restrictions à la distribution ou d'autres formes de transfert du produit passé un certain délai, assortis d'une justification du fait que la destruction est une mesure appropriée et proportionnée;

e) dans le cas visé à l'article 2, point e), un rapport d'inspection ou des pièces justificatives démontrant que les solutions techniques de préparation du produit en vue du réemploi ou du remanufacturage ont été évaluées et jugées impossibles, y compris, selon qu'il convient, des preuves visuelles, des analyses techniques ou des avis d'experts étayant l'impossibilité technique de supprimer ou de rendre définitivement inaccessibles les étiquettes, logos et autres éléments reconnaissables qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle ou qui sont jugés inappropriés;

f) dans le cas d'un produit endommagé visé à l'article 2, point f), ou d'un produit inadapté à l'utilisation prévue visé au point g) dudit article, l'un des documents suivants:

 i) un document attestant que le produit a été soumis à des procédures d'évaluation de la qualité, notamment des inspections visuelles et des opérations de tri faisant primer la remise en stock et la réparation des produits, assorti d'une description de la procédure d'évaluation de la qualité, de plans correctifs normalisés pour certains types de dommages et d'une description des cas spécifiques dans lesquels la réparation ou le reconditionnement n'est pas possible pour des raisons techniques ou de rentabilité dans le cas des produits visés à l'article 2, point f), ou pour des raisons techniques dans le cas des produits visés au point g) dudit article;

ii) un dossier d'inspection, constitué de résultats d'essais techniques, de résultats d'évaluations pratiques ou d'autres avis d'experts, qui documente le type et la gravité des dommages constatés pour les articles ou les lots endommagés et l'impossibilité d'appliquer des mesures correctives pour des raisons techniques ou de rentabilité dans le cas des produits visés à l'article 2, point f), ou pour des raisons techniques dans le cas des produits visés au point g) dudit article;

g) dans le cas visé à l'article 2, point h), la preuve de la proposition des produits à titre de don;

h) dans le cas visé à l'article 2, point i), une déclaration attestant que le produit a été reçu à titre de don et qu'il n'a pas été possible de lui trouver un destinataire;

i) dans le cas visé à l'article 2, point j), une documentation attestant que le produit a été reçu d'un organisme de traitement des déchets et qu'il n'a pas été possible de lui trouver un acquéreur.

Article 4

Déclaration destinée aux organismes de traitement des déchets

Les opérateurs économiques fournissent une déclaration sur la dérogation applicable à l'organisme de traitement des déchets auquel ils livrent des produits de consommation invendus relevant de l'une des dérogations prévues à l'article 2.

Article 5

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement en tenant compte des nouveaux produits ajoutés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/1781 ou du caractère approprié des dérogations; elle examine en particulier si de nouvelles données scientifiques ou l'évolution des technologies justifient une dérogation pour le recours à des techniques de recyclage de haute qualité en tant qu'option ayant le moins d'incidences négatives sur l'environnement. La Commission présente les résultats de ce réexamen, accompagné si nécessaire d'un projet de proposition de révision, chaque fois qu'un nouveau produit est ajouté à l'annexe VII de ce règlement et, en tout état de cause, au plus tard le 12 mai 2031.

Article 6

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 19 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN